

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 à 20 H 30

Le trente novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 novembre 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Quatorze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Linda LAURO, Mme Caroline MUSCELLA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, Mme Martine BEGUE, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents(tes) au moment du vote (Cinq dont deux pouvoirs) :

Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Linda LAURO)

Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)

M. Yves DELORME

Mme Nadine EUKSUZIAN

M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

DELIBERATION n° 2023.063 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2024

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

La loi pose les principes suivants :

- Il revient au Maire de prendre avant le 31 décembre de l'année N, un arrêté précisant les dates des ouvertures dominicales autorisées l'année N+1 dans la limite de douze dimanches ;
- Le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches autorisés. Au-delà de cinq dimanches, l'avis conforme du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération est nécessaire. Son avis est réputé favorable sous deux mois ;
- Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, le Maire doit consulter les organisations de salariés et les organisations professionnelles intéressées.

En 2023, pour le commerce de détail, la mairie de Sainte-Colombe n'avait pas fixé de dérogations au repos dominical.

Pour l'année 2024, après consultation des commerçants, il est proposé d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail à l'occasion des trois dimanches suivants :

- Le 30 juin 2024 correspondant au premier dimanche après le démarrage du festival de Jazz à Vienne,
- Les 22 et 29 décembre 2024 correspondant aux dimanches des fêtes de fin d'année.

L'avis des organisations professionnelles et syndicales, intéressées par les propositions mentionnées ci-dessus ont été sollicités par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, est soumise à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du code du travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, pour les commerces à rayons multiples et les commerces de détail, à savoir :
 - 1) Le 30 juin 2024,
 - 2) Le 22 décembre 2024,
 - 3) Le 29 décembre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,

A Sainte-Colombe, le 30 novembre 2023

**Le Maire,
Marc DELEIGUE**



Transmis en Préfecture le : 01/12/2023
Affiché le : 01/12/2023